



TREYCOVAGNES
Tél. 024 445 46 70
greffe@treycovagnes.ch

BULLETIN COMMUNAL

Numéro 243

Mai 2019



Destruction des plantes nuisibles

La municipalité rappelle aux propriétaires et agriculteurs qu'ils ont l'obligation de détruire les chardons, la folle avoine et toutes les autres plantes nuisibles avant la formation de la graine.



Fauchage des banquettes

Les propriétaires et agriculteurs ont également l'obligation de faucher les banquettes ou bordures au droit de leur parcelle.

Ces travaux devront être exécutés avant le 1^{er} juillet et s'étendent à l'entier du territoire.

Emondage des haies et élagage des arbres



La municipalité rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les articles 8 et 10 du Règlement d'application du 19 janvier 1994 de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes.

Emondage des haies

- a) à la limite de la propriété;
- b) à une hauteur maximale de 0,60 m lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 m dans les autres cas.

Elagage des arbres

- a) au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et à 1 m à l'extérieur;
- b) au bord des trottoirs : à 2,50 m de hauteur et à la limite de la propriété.

Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible, dernier délai **le 30 juin 2019**, faute de quoi ils seront dénoncés et cette tâche **sera exécutée d'office et à leur frais**, selon l'art. 15 du règlement précité.

RLROU Art. 8 Murs, clôtures, plantations (art 39 LR)

Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne **doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation** et l'entretien, ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

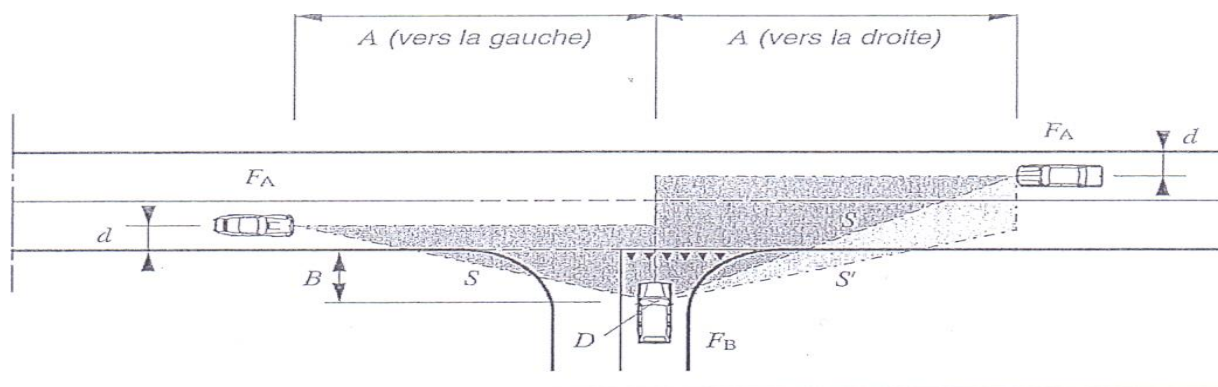
Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

- a) 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue,
- b) 2 mètres dans les autres cas.

Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité, pour les routes relevant de leur compétence respective, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

Conditions de visibilité dans les carrefours en localité

La distance d'observation B (2,5 m) est la distance entre le point D et le bord le plus rapproché de la voie prioritaire ou le bord avant la ligne d'arrêt ou d'attente. Les lignes de visibilité S sont les droites reliant le point D aux véhicules FA. Le champ de visibilité est la surface comprise entre les lignes de visibilité et les axes de voies de circulation prioritaire. Le champ de visibilité doit être libre de tout obstacle de nature à masquer un véhicule à moteur ou un deux roues.



RLROU Art. 9

Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.

Les haies existantes peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'art. 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Déchets de taille et biodéchets

Nous rappelons que les déchets de taille en grande quantité et de gros gabarit (diam >2cm) doivent être amenés directement chez STRID (déchèterie professionnelle) et ne doivent pas être déposés dans les conteneurs verts.

La déchèterie professionnelle est réservée aux grandes quantités de déchets issus d'activités d'entreprises ou de particuliers.

Les horaires d'ouverture sont :

lundi à vendredi

de 07h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Samedi FERME



Les biodéchets (déchets verts) doivent être déposés à L'INTERIEUR de vos conteneurs et non à côté !

Pour mémoire, sont admis dans les biodéchets :

- Fruits, légumes, épluchures crus et cuits
- Coquilles d'œufs, restes de repas crus ou cuits
- Pain, pâtisseries
- Marc de café, feuilles et sachets de thé
- Plantes vertes, fleurs
- Gazon, mauvaises herbes, déchets de jardin
- Déchets de taille des arbres (diam <2 cm)
- Excréments de petits animaux, litières végétales
- Les sachets biodégradables type « compobag »

Ne sont pas des biodéchets :

- Résidus de balayage, sacs d'aspirateur, cailloux, papier ménage, mouchoirs, litière minérales pour animaux, cendres, médicaments, métaux, plastiques, verre, coton et toutes autres matières recyclables dans d'autres filières.

La municipalité